

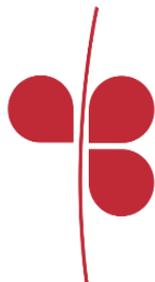
Département du
NORD

Arrondissement de
DOUAI

Canton d'ANICHE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de DECHY

Délibération N°2023-04-22



Le **doze avril deux mille vingt-trois** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de DECHY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Monsieur Jean-Michel SZATNY** à la suite d'une convocation régulière envoyée le 04 avril 2023, laquelle convocation a été affichée à l'entrée de la MAIRIE conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Etaient présents : Mesdames, Messieurs : Jean-Michel SZATNY, Estelle MOUY, Donatien DUCATILLION, Thérèse PARISSEAU- VITALI, Paul-Noël LEFEBVRE, Stéphane SALAH, Patricia DELCOURT-DELEAU, Didier LECOMTE, Corinne TABAKA-DAUBRICOURT, Cindy DE RYCKE, Jean-Marc DUCATILLION, Marie-France ROGER, Hugues WARUSFEL, Didier FULGEROT, Cindy MERY, Christophe CAUMONT, Catherine LEFEBVRE, Charles VAILLANT, Laëtitia TAILLE-BIJI, Saïd NACER, Séverine DERUDAS,

Etaient représenté(e)s : Madame Monique PASTORET (procuration donnée à Madame Estelle MOUY), Monsieur Mohamed IDRAHOU (procuration donnée à Monsieur Stéphane SALAH), Monsieur Eric HALLERS (procuration donnée à Monsieur Didier FULGEROT), Madame Christelle POULAIN (Procuration donnée à Madame Patricia DELCOURT), Monsieur Abdelaziz GUERTIT (Procuration donnée à Monsieur Saïd NACER), Monsieur Gilles TUROTTE (procuration donnée à Madame Séverine DERUDAS), Monsieur Philippe MAUPIN (procuration donnée à Donatien DUCATILLION)

Était Absente : Madame Rabiah ARABEN

Secrétaire de séance : Madame Marie-France ROGER

Subvention au Comité d'œuvres Sociales

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la subvention du C.O.S est basée sur les salaires de base indiciaire.

Il informe que pour l'année 2023, le taux de cotisation sera de 4,59% (4,07% en 2022) sur la base des salaires indiciaires ce qui portera la subvention à 29 525,71 €.

Le Conseil Municipal

A l'unanimité

DECIDE d'accorder au Comité d'Œuvres Sociales une subvention de 29 525,71 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Comité d'Œuvres Sociales.

**Fait et délibéré en séance
Pour extrait conforme
Le Maire**

CONVENTION FINANCIÈRE

Entre les soussignés,

La ville de DECHY, représentée par Monsieur Jean-Michel SZATNY, Maire

D'une part,

Et

L'Association dénommée « C.O.S » - Comité des Œuvres Sociales du personnel communal- dont le siège est Place Jean Jaurès à DECHY, représentée par sa présidente,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La ville de DECHY s'engage à soutenir financièrement le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal pour l'action suivante dont l'association s'engage à réaliser :

- La prise en charge à hauteur de 50% de la protection des agents municipaux

Article 2 :

Pour 2023, l'aide de la collectivité à la réalisation de l'action retenue s'élève au total à la somme de 29 525,71 euros.

Cette somme sera créditée sur le compte de l'association, après signature de la présente convention.

Article 3 :

L'association s'engage :

-à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation :

* de l'action citée à l'article 1

-à faciliter le contrôle par les services de la Ville de DECHY, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 4 :

Conformément à l'article L 612-4 du code du commerce, si l'ensemble des aides publiques excède 153.000 € (article D 612-5 du code du commerce), l'association devra désigner un

commissaire aux comptes pour six exercices, dont il fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de 3 mois après sa désignation.

Article 5 :

L'association s'engage à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par la présidente ou, si l'organisme bénéficiaire remplit les conditions citées à l'article 6 ci-dessus, par le commissaire aux comptes.

Article 6 :

L'association fera connaître à la Ville, dans un délai de un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la Ville ses statuts actualisés.

Article 7 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant une mise en demeure.

Article 8 :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles 5 à 8 de la présente convention pourra avoir des effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 9 :

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023.

Article 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Trésorière Principale de la Ville de Douai.

Fait à Dechy, le

Pour la mairie de Dechy

M. Jean-Michel SZATNY

Pour l'association « C.O.S »

La présidente

Télétransmis le 20 avril 2023

Publié sur le site de la ville le 20 avril 2023